



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/17

Luxembourg, le 10 mai 2017

Arrêt dans l'affaire C-133/15
H.C. Chavez-Vilchez e.a./Raad van bestuur van de Sociale
verzekeringsbank e.a.

Un ressortissant d'un pays non UE peut, en sa qualité de parent d'un enfant mineur possédant la citoyenneté européenne, se prévaloir d'un droit de séjour dérivé dans l'Union

La circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, pourrait assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais n'est pas à elle seule suffisante pour refuser un permis de séjour. Il faut pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays non UE, une relation de dépendance telle qu'une décision refusant le droit de séjour à ce dernier obligerait l'enfant à quitter le territoire de l'Union.

M^{me} Chavez Vilchez, de nationalité vénézuélienne, est entrée aux Pays-Bas avec un visa touristique. De sa relation avec un ressortissant néerlandais est né, en 2009, un enfant qui possède la nationalité néerlandaise. Les parents et l'enfant ont vécu en Allemagne jusqu'au mois de juin 2011, au cours duquel M^{me} Chavez Vilchez et son enfant ont été contraints de quitter le logement familial. Elle assume depuis lors la garde de son enfant. Elle a par ailleurs déclaré que le père de l'enfant ne contribuait ni à son entretien ni à son éducation. En l'absence de titre de séjour, sa demande d'aide sociale et d'allocations familiales a toutefois été rejetée par les autorités néerlandaises.

La situation de sept autres personnes, ressortissantes de pays non UE, présente des similarités avec celle de M^{me} Chavez-Vilchez : il s'agit de mères d'un ou de plusieurs enfants de nationalité néerlandaise, dont le père est de nationalité néerlandaise. Ces enfants ont tous été reconnus par leur père, mais vivent principalement voire exclusivement avec leur mère. Ces affaires présentent toutefois des différences en ce qui concerne les rapports entre les parents et les enfants en matière de droit de garde et de contribution aux frais d'entretien, la situation des mères au regard de leur droit de séjour sur le territoire de l'Union ainsi que la situation des enfants mineurs eux-mêmes. En outre, à la différence du cas de M^{me} Chavez-Vilchez, les enfants mineurs des sept autres personnes n'ont jamais fait usage de leur droit de libre circulation, dans le sens où ils résident depuis leur naissance dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité (à savoir les Pays-Bas).

Saisi des litiges concernant le refus des autorités néerlandaises d'octroyer des aides sociales et des allocations familiales aux mères concernées, le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas) a décidé d'interroger la Cour de justice. Il se demande si les personnes concernées peuvent, en tant que mères d'un enfant citoyen de l'Union, tirer un droit de séjour de l'article 20 TFUE (citoyenneté de l'Union) dans les circonstances propres à chacune d'elles. Dans l'affirmative, les intéressées pourraient bénéficier, le cas échéant, d'une aide sociale ou d'allocations familiales sur base de la législation néerlandaise. Le Centrale Raad van Beroep se demande plus particulièrement quelle importance doit être donnée au fait que le père, citoyen de l'Union, séjourne aux Pays-Bas ou dans l'Union.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour souligne à titre liminaire que la situation de M^{me} Chavez-Vilchez et de son enfant, lesquels ont tous deux fait usage de leur droit de libre circulation, doit être analysée tout d'abord au regard de l'article 21 TFUE (libre circulation et séjour

des citoyens européens sur le territoire des États membres) et de la directive 2004/38¹ (celle-ci visant à faciliter l'exercice de la liberté de circulation et de séjour). Il appartient au juge néerlandais d'apprécier à cet égard si les conditions énoncées par cette directive sont remplies, de telle sorte que M^{me} Chavez-Vilchez peut se prévaloir d'un droit de séjour dérivé. Si tel n'est pas le cas, sa situation et celle de son enfant doivent être examinées à la lumière de l'article 20 TFUE, comme pour les autres personnes concernées.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, **qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut.**

En l'occurrence, l'obligation éventuelle pour les mères de quitter le territoire de l'Union pourrait priver leurs enfants de la jouissance effective de l'essentiel de ces droits en les obligeant eux-mêmes à quitter le territoire de l'Union, ce qu'il appartient au juge néerlandais de vérifier. Pour apprécier ce risque, il importe de déterminer quel parent assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays non UE. Dans ce cadre, les autorités doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais n'est pas à elle seule suffisante pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays non UE et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays non UE. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays non UE ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de l'enfant.

Pour ce qui est de la charge de la preuve, le parent qui est ressortissant d'un pays non UE doit apporter les éléments permettant d'apprécier si une décision lui refusant un droit de séjour priverait son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union.

Toutefois, les autorités nationales doivent veiller à ce que l'application d'une réglementation nationale concernant la charge de la preuve ne puisse compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE. Ainsi, les autorités nationales doivent effectuer les recherches nécessaires pour déterminer où réside le parent ressortissant de cet État membre. Elles doivent également examiner si ce parent est réellement capable et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant. En outre, elles doivent examiner s'il existe une relation de dépendance entre l'enfant et le parent ressortissant d'un pays non UE telle qu'une décision refusant le droit de séjour à ce dernier priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205